

Présentation au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
5 septembre 2014

1. Aperçu

Egale Canada (Egale), un organisme national de défense des droits des lesbiennes, des gais, des bisexuels et des trans*¹ (LGBT), se joint à d'autres organismes d'un peu partout au Canada pour appuyer la pleine décriminalisation de la prostitution adulte. Prônant l'égalité, la diversité, l'éducation et la justice, Egale comprend les torts considérables causés par la criminalisation des activités sexuelles entre adultes consentants.

Le projet de loi C-36² préoccupe profondément Egale, compte tenu de l'historique de la criminalisation des LGBT au Canada ainsi que des effets disproportionnés qu'aura le projet de loi sur les travailleurs du sexe LGBT. Egale appuie les approches législatives qui accordent la priorité aux droits de la personne, à la sécurité et à la dignité de tous les travailleurs du sexe, peu importe leur genre et leur orientation sexuelle. Egale s'oppose au projet de loi C-36 dans son intégralité.

2. Historique de la criminalisation des identités LGBT au Canada

Ce n'est pas d'hier que le Canada utilise le droit criminel à mauvais escient pour légiférer en matière de moralité sexuelle. Il s'est constamment trouvé des acteurs au sein du système de justice pénale du Canada pour stigmatiser, cibler et punir les activités sexuelles pratiquées en dehors des liens du mariage et des relations entre les hommes et les femmes, notamment les relations homosexuelles et le travail du sexe. Le projet de loi C-36 n'est rien de plus que la version moderne de cette approche archaïque.

Adopté en 1892, le *Code criminel du Canada* comprenait alors une série d'infractions importées du Royaume-Uni qui condamnaient les pratiques sexuelles hors des liens du mariage. Il criminalisait plus particulièrement la sodomie³ et la grossière indécence⁴. Ces infractions visaient fondamentalement à stigmatiser et, au bout du compte, à éradiquer l'homosexualité.

Le gouvernement du Canada s'est servi des dispositions⁵ du *Code criminel* interdisant les maisons de débauche pour cibler les travailleurs du sexe ayant des rapports non seulement avec des personnes du sexe opposé, mais aussi avec des personnes du même sexe. Même si les dispositions sur les maisons de débauche visaient exclusivement, au

¹ Trans* est un terme hyperonyme englobant les personnes qui s'identifient comme transgenre, transexuel, altersexuel, transvesti, homme transgenre, femme transgenre, transféminine, transmasculine et bispirituelle.

² Projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence.*

³ *Code criminel du Canada*, LRC, 1953-1954, c 5, article 147.

⁴ *Ibid*, article 149.

⁵ *Ibid*, article 192.

départ, la prostitution, le Parlement en a élargi la portée en 1917 pour y inclure les « actes d'indécence ». Cette modification a non seulement permis de cibler plus facilement les travailleurs du sexe qui offraient des services sexuels hétérosexuels à l'intérieur, comme dans des salons de massage, mais aussi de poursuivre en justice ceux qui pratiquaient des activités homosexuelles⁶.

En 1948, le Parlement a créé une autre série d'infractions afin de lutter contre ce qui était considéré comme un nouveau problème social : la psychopathie sexuelle⁷. De concert avec d'autres dispositions du *Code criminel*, ces mesures législatives permettaient la détention indéfinie des personnes condamnées pour actes homosexuels. La Cour suprême du Canada a confirmé la loi en 1967⁸. C'est largement en réponse à cette décision que le Parlement a modifié les lois criminelles interdisant les relations entre partenaires de même sexe en 1969. L'État entreprenait alors de sortir de la chambre à coucher de la nation.

Egale connaît très bien, en raison de leurs histoires communes, les torts considérables causés aux communautés LGBT et aux travailleurs du sexe LGBT lorsque le Parlement tente de légiférer en matière de moralité sexuelle. Bien que le projet de loi C-36 puisse traiter des effets néfastes de la prostitution, il vaut mieux y voir une autre tentative malavisée d'utiliser la force brutale du droit criminel pour orienter la moralité sexuelle au-delà de la protection de l'autonomie et du consentement⁹. Le projet de loi C-36 cible « les agresseurs, les pervers [et] les proxénètes », comme le ministre de la Justice Peter MacKay l'a fait observer lors du dépôt du projet de loi.

Egale appuie une approche qui, plutôt que d'utiliser le droit criminel pour légiférer en matière de moralité sexuelle, permettrait de décriminaliser complètement la prostitution adulte et d'accorder la priorité aux droits de la personne, à la sécurité et à la dignité de tous les travailleurs du sexe. Egale s'oppose au projet de loi C-36.

3. Les répercussions de la criminalisation sur les travailleurs du sexe LGBT

Au-delà de ses préoccupations concernant l'utilisation continue du droit criminel pour légiférer en matière de moralité sexuelle, Egale est troublé par la non-reconnaissance par le Parlement des multiples formes et de la complexité de la prostitution adulte. Le projet de loi C-36 reste muet quant à la réalité des hommes et des trans* qui se prostituent.

Egale demande instamment au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles d'examiner de plus près l'éventail des activités sexuelles visées par le projet de loi C-36. Comme Sandra Ka Hon Chu et Rebecca Glass l'expliquent, la logique sous-jacente au cadre législatif censé criminaliser l'achat de services sexuels est simple : « tous les hommes qui achètent des services sexuels sont considérés comme des

⁶ J Stewart Russell, « *The Offence of Keeping a Common Bawdy-House in Canadian Criminal Law* », *Ottawa Law Review*, vol. 14, n° 2, p. 270.

⁷ Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle*, Ottawa, Queen's Printer, 1958, p. 4.

⁸ *Klippert c. La Reine*, [1967] RCS 822.

⁹ Comme il est indiqué dans le préambule, le projet de loi c-36 vise notamment à cibler « l'exploitation inhérente à la prostitution » et « les dommages sociaux causés par la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles ».

agresseurs, et toutes les femmes qui font le commerce du sexe sont considérées comme des victimes de la violence masculine et de l'oppression patriarcale.¹⁰ » Cette définition est problématique, car elle « confond le travail du sexe et la traite des personnes, diagnostique une pathologie chez les clients et rend les hommes et les trans* qui font le commerce du sexe grandement invisibles¹¹ ».

Dans un rapport¹² publié en 2006, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a constaté que les hommes et les trans* représentent environ 20 % de toutes les personnes qui se prostituent à partir de la rue au Canada. Il y mentionnait aussi qu'il existe très peu d'information concernant le nombre d'hommes et de trans* participant à la prostitution qui a cours hors-rue¹³. En outre, le Comité y révélait que les trans* qui se prostituent dans un milieu criminalisé subissent une « double marginalisation » : le lien entre leur statut d'emploi et leur statut de trans* les place dans une position particulièrement précaire¹⁴. Comme c'est le cas d'autres pratiques de travail, un ensemble complexe de facteurs, y compris la discrimination et la marginalisation omniprésentes, peuvent entraîner les trans* dans l'industrie du sexe. Toutefois, le travail du sexe peut aussi aider les trans* à créer des communautés et des espaces où leur identité sexuelle et les organismes les défendant sont célébrés.

La criminalisation de la prostitution adulte qui découle directement et indirectement du projet de loi C-36 continuera de rendre les hommes et les trans* qui se prostituent vulnérables à la discrimination, au harcèlement et à la violence. En dépit des modifications apportées par le Comité permanent de la Chambre des communes, l'article 213(1.1) continue de ratisser large. Il criminalise la communication dans le but d'offrir des services sexuels près d'une école, d'un terrain de jeu ou d'une garderie. Dans un certain nombre de villes canadiennes, dont Toronto, Montréal et Vancouver, les hommes et les trans* se prostituent dans des secteurs bien établis, dont certains se trouvent relativement près d'écoles, de terrains de jeu et de garderies. Grâce à l'article 213(1.1), la police continuera d'effectuer le profilage des hommes et des trans* qui communiquent dans ces secteurs urbains bien connus dans le but d'offrir des services sexuels. Ces hommes et ces trans* seront donc déplacés vers de nouveaux endroits, souvent plus isolés. Un tel déplacement pourrait accroître leur risque de subir de la violence.

Le Parlement fera de nouveau la preuve de son incapacité à reconnaître les droits de la personne et la dignité des trans* canadiens s'il adopte le projet de loi C-279, ce qui aggravera du coup les torts importants causés par le projet de loi C-36¹⁵. Le projet de loi C-279, au point

¹⁰ Sandra Ka Hon Chu et Rebecca Glass, « Sex Work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model », *Alberta Law Review*, 2013, vol. 51, n° 1, p. 101 à 104 [TRADUCTION].

¹¹ *Ibid* [TRADUCTION].

¹² Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, *Le défi du changement : étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, Ottawa, gouvernement du Canada, décembre 2006, en ligne à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2610157&Mode=1&Parl=39&Ses=1&Language=F>

¹³ *Ibid*, p. 15

¹⁴ *Ibid*, p. 15.

¹⁵ Projet de loi C-279, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre)*.

mort au Sénat, modifierait, entre autres, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁶ afin d'inclure l'« identité de genre » comme motif interdit de discrimination. Un ensemble fiable de données empiriques laisse entendre que les trans* canadiens affichent des taux élevés de pauvreté et de violence. Par exemple, dans une étude réalisée en 2010, Trans PULSE, un groupe de recherche universitaire communautaire, a révélé que 43 % des répondants avaient tenté de se suicider, que 20 % avaient été la cible d'agressions physiques et sexuelles et que 34 % avaient été victimes de menaces ou de harcèlement verbal¹⁷. Comme le soutient le professeur Dean Spade, ces facteurs peuvent augmenter le nombre de « trans* qui pratiquent des activités criminelles en vue de survivre, ce qui, conjugué au profilage policier, donne lieu à de hauts taux de criminalisation¹⁸ ».

En raison des hauts taux de profilage et de criminalisation, les relations entre la police et les trans* canadiens sont marquées par la discrimination, le harcèlement et les conflits. Dans certaines communautés trans*, le phénomène des interactions entre la police et les trans* — en particulier le profilage des femmes trans* soupçonnées de s'adonner au travail du sexe — est rendu par l'expression anglaise « *walking while trans* »¹⁹ (marcher en trans). Egale se préoccupe du grand pouvoir discrétionnaire que le projet de loi C-36 accorde aux agents de la paix et de ses effets disproportionnés sur les trans* qui se prostituent dans la rue²⁰. Un rapport publié par l'Association des chefs de police de l'Ontario indique ce qui suit : « Le traitement discriminatoire des travailleurs du sexe et la perspective d'une arrestation pour des infractions liées à la prostitution peuvent placer les travailleurs du sexe dans des situations précaires. Ces derniers peuvent avoir de la difficulté à obtenir la protection de la police lorsqu'ils subissent de la violence et sont victimes d'abus. »²¹. Il est recommandé dans le rapport que les services de police consultent de près les organismes communautaires, « en particulier ceux qui comprennent les expériences vécues par les travailleurs du sexe »²².

Les travailleurs du sexe de la rue peuvent se voir imposer par la police et les tribunaux des restrictions quant aux limites de la zone où ils peuvent travailler (une pratique parfois appelée « zonage rouge »). Quiconque ne se conforme pas à une condition prévue dans une ordonnance de probation en entrant dans certaines « zones rouges » restreintes est passible

¹⁶ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6

¹⁷ Greta Bauer et al, « Who are Trans People in Ontario? », Trans PULSE e-Bulletin, vol. 1, n° 1, 26 juillet 2010, en ligne à l'adresse suivante : http://www.ohtn.on.ca/Documents/Publications/didyouknow/july28_10/E-Bulletin.pdf

¹⁸ Dean Spade, *Normal Life: Administrative Violence, Critical Trans Politics, and the Limits of Law*, Brooklyn, South End Press, 2011, p. 89 [TRADUCTION].

¹⁹ Voir par exemple Priya Sankaran, « Toronto transgender people say they're targets of police », CBC News, 28 juin 2012, en ligne sur le site de la CBC à l'adresse suivante :

<http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/toronto-transgender-people-say-they-re-targets-of-police-1.1255002>.

²⁰ Chris Bruckert et Frederique Chabot, dir. de publ., *Challenges: Ottawa Area Sex Workers Speak Out*, Ottawa, Prostitutes of Ottawa/Gatineau Work, Educate and Resist, 2012, p. 101.

²¹ Association des chefs de police de l'Ontario (enquêteur principal : Kyle Kirkup), *Best Practices in Policing and LGBTQ Communities in Ontario*, Toronto, Association des chefs de police de l'Ontario, novembre 2013, p. 58, en ligne sur le site de l'ACPO à l'adresse suivante : www.oacp.on.ca [TRADUCTION].

²² *Ibid*, p. 63.

d'un emprisonnement maximal de deux ans²³. Compte tenu des besoins de santé uniques des trans* et du nombre limité de fournisseurs de services offrant des soins appropriés, la pratique du « zonage rouge » a des effets disproportionnés sur les travailleurs du sexe trans*. Le contexte créé par le projet de loi C-36 pourrait nuire à leur capacité de recevoir les soins de santé dont ils ont besoin.

Egale s'inquiète de ce que le gouvernement, en déposant le projet de loi C-36 au Parlement, n'aie pas tenu compte de la situation des LGBT. En particulier, le projet de loi créera des conditions criminelles qui exposeront les travailleurs du sexe LGBT à des risques élevés de discrimination, de harcèlement et de violence.

Egale Canada est un organisme national de défense des droits des lesbiennes, des gais, des bisexuels et des trans (LGBT) prônant l'égalité, la diversité, l'éducation et la justice. Sa vision : un Canada exempt d'homophobie, de biphobie, de transphobie et de toutes les autres formes de discrimination, de sorte que chaque personne puisse réaliser son plein potentiel, sans s'exposer à la haine et aux préjugés. Egale est intervenu devant les cours et les tribunaux canadiens dans 25 affaires, dont 11 portées devant la Cour suprême du Canada. Il a représenté les intérêts des communautés LGBT du Canada dans chaque grande affaire relative aux droits de la personne des LGBT entendue par la Cour suprême.

²³ Le paragraphe 161(4) du *Code criminel du Canada*, LRC 1985, c C-46, se lit comme suit : « Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ».